

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

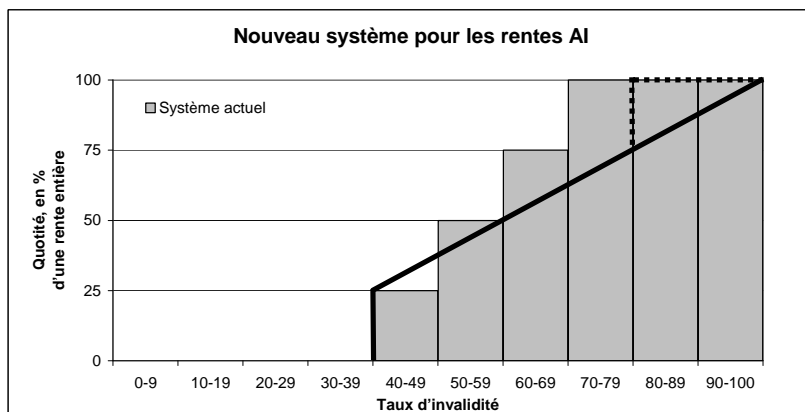
Mesures prévues par la révision 6b

L'assurance-invalidité accuse aujourd'hui un déficit de 1,1 milliard de francs. La révision 6a permettra de le réduire de moitié. Il appartient dès lors à la révision 6b de prévoir les mesures nécessaires pour atteindre un équilibre durable des comptes dès 2018, à savoir lorsque le financement additionnel prendra fin. Pour remplir cet objectif, la révision 6b préconise quatre mesures d'assainissement qui se réaliseront par une modification de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI).

Nouveau système de rentes

« *Il doit valoir la peine de travailler !* », tel est le mot d'ordre de cette mesure. Il est paradoxal de constater que les bénéficiaires de rente qui reprennent une activité lucrative ou qui augmentent leur taux d'occupation sont aujourd'hui financièrement pénalisés. L'échelonnement actuel des rentes a en effet pour conséquence qu'en cas de succès de la réadaptation, la réduction de la rente est fréquemment plus importante que l'augmentation du revenu du travail, si bien qu'au bout du compte, l'assuré dispose de moins d'argent. Cette situation ne peut perdurer, tant au vu de l'objectif de réinsertion que poursuit l'AI qu'au regard des investissements effectués dans les mesures de réadaptation par la 5^e et la 6^e révision.

La présente modification de loi prévoit dès lors de mettre en place un système de rentes linéaire, à savoir donc sans échelonnement, de manière similaire à celui utilisé par l'assurance-accidents. Les assurés seront ainsi encouragés à reprendre un emploi et à accroître leur revenu. A chaque taux d'invalidité correspondra par conséquent un niveau de rente spécifique, ce qui supprimera les effets de seuil. En outre, afin de tenir compte du fait qu'à partir d'un certain taux d'invalidité, la capacité de gain résiduelle n'est que difficilement exploitable, une rente entière sera en principe octroyée dès un taux de 80%, au lieu de 70% selon le système actuel.



La quotité de la rente sera dès lors plus élevée pour les taux d'invalidité de 41 à 49% et moins élevée pour les taux d'invalidité de 50 à 79%. Comparé avec le système actuel, 5% des rentes seront plus élevées, 50% des rentes resteront au même niveau et 39% seront plus basses. Les 5% restant représentent les assurés qui ont un taux d'invalidité entre 80 et 99%, qui font usage de leur capacité de gain résiduelle et qui perçoivent un revenu total plus élevé que les assurés avec une rente entière sans revenu provenant d'une activité lucrative (ligne traitillée).

La révision prévoit également une garantie des droits acquis pour les bénéficiaires de rente âgés de 55 ans et plus. Pour que la présente modification déploie tous ses effets positifs, le système de rentes du 2^e pilier

devra également être modifié, de manière similaire, pour les nouvelles rentes. N'étant pas le but recherché, il n'en résultera toutefois, pour cette assurance, aucune économie.

→ Economies annuelles moyennes de 2019 à 2028 : 400 millions de francs (170 millions pour les rentes en cours et 230 millions pour les nouvelles rentes)

Renforcement de la réadaptation

La réadaptation des assurés est le mandat que la Constitution a conféré à l'assurance-invalidité et qui s'exprime par l'idée-force « *la réadaptation prime la rente* ». La révision 6b prévoit de poursuivre sur cette voie, tout d'abord en optimisant et développant les instruments mis en place par la 5^e révision puis en introduisant des nouveaux qui viseront également la prévention de l'invalidité. Ces changements seront principalement importants et efficaces dans la pratique pour les assurés souffrant d'un handicap psychique qui, avec un taux de 40%, représentent le plus grand groupe de bénéficiaires de rente AI.

La présente modification de loi prévoit tout d'abord d'étendre la détection précoce afin de réaliser encore mieux l'objectif de cet instrument, à savoir entrer en contact le plus rapidement possible avec l'assuré. La limite temporelle des mesures de réinsertion sera quant à elle supprimée afin de ne pas freiner la réinsertion, celle-ci pouvant prendre plus de temps chez les assurés souffrant d'un handicap psychique. Le groupe des bénéficiaires des contributions versées pendant l'exécution des mesures de réinsertion, instrument spécifiquement destiné aux assurés souffrant d'un handicap psychique, sera également étendu afin que puissent en profiter non seulement l'employeur actuel de l'assuré, mais également tout nouvel employeur qui serait prêt à accueillir un assuré pour le suivi de telles mesures. Les offices AI pourront par ailleurs nouvellement dispenser, tel que le préconise déjà la révision 6a pour les mesures de nouvelle réadaptation, des conseils et un suivi à tous les assurés ou employeurs qui le solliciteront, indépendamment de toute autre prestation et sans qu'une annonce à l'AI soit nécessaire. Les employeurs, principaux acteurs de la réadaptation, seront invités par l'office AI à ne pas résilier les rapports de travail durant l'exécution de mesures de réadaptation sans en avoir préalablement discuté avec lui. L'évaluation médicale du cas de l'assuré par les services médicaux régionaux (SMR) devient en outre seule déterminante pour les offices AI. De plus, les SMR auront de nouvelles tâches en vue d'une meilleure coordination avec la réadaptation et d'une réduction des obstacles qui pourraient entraver la réadaptation des assurés. Les offices AI devront mettre en œuvre une évaluation interprofessionnelle du cas de l'assuré grâce à une appréciation soutenue conjointement par les spécialistes impliqués de diverses professions. Elle servira à déterminer si l'assuré présente une aptitude à la réadaptation. La rente ne sera d'ailleurs octroyée que si, outre les conditions déjà existantes, cette aptitude à la réadaptation ne peut plus être améliorée et qu'aucune mesure d'intervention précoce ou de réadaptation n'est mise en œuvre.

→ Economies annuelles moyennes (après déduction des frais d'investissement) de 2019 à 2028 : 100 millions de francs

Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfants

Les bénéficiaires de rente qui ont des enfants perçoivent, en plus de leur rente invalidité, une rente supplémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou 25 ans si ces derniers sont en formation). Celle-ci a pour objectif de donner aux assurés les moyens nécessaires pour faire face aux coûts supplémentaires générés par la charge d'un enfant. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi, de nouvelles prestations sont maintenant proposées aux bénéficiaires de rente avec enfants : le 2^e pilier offre également une telle prestation, comme les prestations complémentaires. Par ailleurs, les allocations familiales, uniformisées au niveau fédéral depuis 2009, sont venues compléter les prestations.

Il s'avère dès lors que le montant de 40% de la rente d'invalidité initialement fixé par la loi est trop élevé. Cela se confirme d'ailleurs par une comparaison avec les échelles d'équivalence usuelles de l'OCDE et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. La présente modification prévoit en conséquence de faire passer le taux de la rente supplémentaire pour enfants à 30% de la rente d'invalidité au lieu des 40% actuels. Cette rente sera ainsi adaptée au pourcentage effectif des frais supplémentaires engendrés par les enfants et permettra de prendre en compte les besoins accrus des bénéficiaires de rente ayant des enfants à charge. La situation des bénéficiaires de rente avec enfants dans l'AVS devra également être adaptée. Les rentes pour orphelin, en revanche, ne seront pas touchées.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2019 à 2028 : 200 millions de francs**

Nouveau système des frais de voyage

Sont reconnus comme frais de voyage les dépenses de l'assuré pour se rendre au centre de réadaptation ou de traitement le plus proche afin de suivre des mesures de réadaptation octroyées par l'AI. Cette prestation s'est toutefois très étendue au fil du temps, devenant de plus en plus généreuse.

La révision 6b prévoit par conséquent de revenir à une prise en considération des frais de voyage telle que l'avait prévue à l'origine le législateur, à savoir une prestation couvrant les frais nécessaires liés au handicap. La disposition générale sur les frais de voyage sera dès lors supprimée et une règle spécifique et adaptée à chaque mesure de réadaptation sera prévue. Pour les mesures médicales, ne seront ainsi plus remboursés, selon le système du tiers garant, que les frais supplémentaires engendrés par l'invalidité. Pour les mesures de réinsertion, le reclassement et les moyens auxiliaires, une prise en charge des frais de voyage similaire à celle pratiquée actuellement sera maintenue, mais couplée à un meilleur pilotage et à une plus grande surveillance de la part des offices AI, afin de ne prendre en charge que les frais supplémentaires qu'une personne non atteinte dans sa santé n'aurait pas à assumer.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2019 à 2028 : 20 millions de francs**

Autres mesures d'assainissement

La révision 6b prévoit également deux mesures qui engendreront, non pas une modification de la loi, mais du règlement sur l'assurance-invalidité et des directives.

Formation professionnelle élémentaire : Cette formation, qui a pour objectif d'insérer les jeunes assurés à une place de travail qui corresponde à leurs capacités, ne rencontre pas aujourd'hui le succès escompté. En effet, sur les 600 élèves achevant cette formation chaque année, seuls 15 % trouvent à s'employer sur le marché du travail, les autres restant dans un cadre protégé et percevant une rente AI, malgré deux ans de formation. La révision 6b prévoit dès lors de réformer cette formation afin qu'elle devienne plus efficace et favorise l'insertion professionnelle.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2019 à 2028 : 50 millions de francs**

Subventions octroyées aux organisations d'aide aux invalides : L'assurance alloue des subventions aux organisations faïtières de l'aide privée aux invalides. La révision 6b prévoit que ces subventions ne seront plus adaptées au renchérissement, au moins pendant la période du financement additionnel (de 2011 à 2017) et qu'elles seront limitées. En outre, aucuns moyens supplémentaires ne seront mis à disposition pour étendre les prestations existantes.

➔ **Economies annuelles moyennes de 2019 à 2028 : 30 millions de francs**

Renseignements:

Rosalba Aiello Lemos Cadete, cheffe suppléante du secteur Développement de l'AI,
Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 85 49, rosalba.aiello@bsv.admin.ch